Un passé colonial. Un cadre régional. Le roi du Rwanda Mutara III Rudahigwa face à la racialisation de la société rwandaise

Dr Nkaka Raphael Professeur associé Université du Rwanda

Lorsque les premiers européens arrivent au Rwanda vers la fin du 19° siècle, certains d'entre eux s'inspirèrent de l'idéologie des races pour étudier la société rwandaise. Ils appliquèrent le concept de race aux identités Hutu, Tutsi et Twa, alors que ces identités ne répondent pas au concept de race. Mais qu'on fasse attention! Ces identités ne répondent, certes pas, à ce concept, mais à force d'être identifiées comme telle durant plus d'un siècle, elles ont été faussement perçues comme étant des races a travers un processus de racialisation. Banton fait remarquer que les opinions vraies ou fausses sur le caractère de la race ont toujours une grande signification sociale et lorsque telle catégorie est désignée selon une terminologie raciale, on peut prévoir certaines des

conséquences qui s'en suivront¹. Si une description du Hutu, Tutsi et Twa sur le plan physique, social, économique, politique, moral est prépondérante dans les sources coloniales et postcoloniales, une telle description n'est pas disponible dans les sources précoloniales. Vansina estime que ces identités Hutu et Tutsi (et non celle de Twa qu'il n'a pas mentionnée) existaient déjà depuis le règne de Cyirima II Rujugira qui, selon lui, se situe au 18e siècle, mais n'accepte pas de les considérer comme des races comme l'a fait le capitaine allemand Bethe. Selon lui, les ethnonymes les plus significatifs pour les Hutu étaient encore régionaux et une conscience de leur qualité commune ne se développa qu'avec la colonisation². Les Pères Blancs arrivés au Rwanda au début du 20^e siècle n'ont pas résisté à la tentation de considérer les Rwandais comme étant de races différentes, après avoir accepté comme une vérité absolue que le terme rwandais ubwoko est l'équivalent de « race ». Et, pourtant, de l'aveu de certains d'entre eux, lorsqu'ils demandaient à leurs catéchumènes à quel ubwoko ces derniers appartenaient, ils répondaient en désignant l'appartenance clanique telle que munyiginya, mwega, musinga, mugesera tout en faisant sporadiquement allusion à l'identité Hutu, Tutsi ou Twa³.

Bien plus, sous l'occupation belge en 1920, le ministre des colonies, Louis Franck adopte la « Politique de protectorat colonial » comme étant la politique coloniale à appliquer sur le Rwanda et le Burundi, deux

_

¹ Michael Banton, *Sociologie des relations raciales,* (trad. par Matignon Marie), Paris, Payot, 1971, p.13.

² Jan, Vansina, *Le Rwanda ancien*. Le royaume *nyiginya*, Paris, Karthala, 2001, p. 178

³ Stefan, Minnaert, Les Pères blancs et la société rwandaise durant l'époque coloniale allemande (1900 – 1916) une rencontre entre cultures et religions (https://francegenocidetutsi.org).

royaumes souverains d'Afrique de l'Est transformés en un territoire colonial unique connu sous l'appellation de «Ruanda-Urundi » pour les besoins de la colonisation ⁴. Ce système a pour base le maintien des institutions indigènes en faisant de l'européen le guide et l'éducateur. Le ministre fait ce choix parce que, selon lui, les deux pays connaissaient une organisation ancienne et remarquable et que les classes dirigeantes présentent des talents politiques évident. Cette politique ne doit pas se limiter à respecter les institutions indigènes, mais elle doit les développer pour les adapter aux besoins de la colonisation et au progrès économique du pays. Le ministre compte associer constamment à l'action coloniale, dès le début, les autorités indigènes de la classe dirigeante dont les talents politiques sont, selon, lui évidents.

Sur le plan politique, tous les efforts des chefs de service belges doivent tendre à former des collaborateurs à la pratique de l'administration européenne dans le but de les amener à pouvoir, en toutes matières, agir sur la population. A ce propos, le ministre insiste sur une attribution des responsabilités aux chefs Tutsi, présentés à cette occasion comme étant la race la mieux douée.

Le protectorat colonial maintient l'autorité du roi indigène qui porte le titre de *umwami* et promet de la renforcer où elle serait trop faible, tout en évitant de rendre le roi trop puissant et enclin à contrebalancer l'action coloniale et à maintenir les abus. Le profil du roi du Rwanda recherché était utopique.

⁴ Mémorandum Franck, Ministre des colonies du 17 juin 1920 à Coquilhatville expédié à M. le Ministre des colonies a.i. Bruxelles, à M. le commissaire, a.i. à Kigoma, et aux 2 résidents, Archives Africaines de Bruxelles (*AAB en sigle*), RWA (4370) 6 bis, Politique indigène en Territoires occupés. (1920)

Lors de la conquête militaire du Rwanda et du Burundi en 1916 par le royaume de Belgique, Yuhi V Musinga était le roi du Rwanda. Après des démêlées avec les forces d'occupation belges et avec certains Pères Blancs, le roi Musinga n'est pas a même de répondre au profile recherché par le ministre belge des colonies et s'engage dans un bras de fer avec les résidents belges et certains Pères Blancs.

L'administration belge rouvre, en 1919, à Nyanza et ailleurs ce qu'elle appelle une école pour fils de chefs et de notables Tutsi dont la mission est de « faire une pléiade de jeunes hommes instruits, formés à nos idées, imbus de nos principes⁵. »

Comme le roi Yuhi V Musinga n'est pas enclin à se soumettre au régime du mandat belge en place depuis 1924, la métropole le détrône, sans en avoir l'autorité légale, sous l'accusation d'être un « rétrograde » opposé au progrès du pays⁶. Elle le remplace, en novembre 1931, par son fils Rudahigwa formé à cette école de 1919 à 1924, sous le nom dynastique de Mutara.

La question à laquelle va répondre ce chapitre est comment comprendre l'attitude du roi Mutara III Rudahigwa face à la racialisation de la société rwandaise par les agents coloniaux, les religieux et les chercheurs de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale, IRSAC. La

 $^{^5}$ Le Résident du Ruanda, Rapport annuel 1933, le 6/4/1934, 3è Partie, Chapitre III, AAB, RA/RU,

^{(180)2. &}lt;sup>6</sup> Rapport de l'Administration belge du Ruanda-Urundi, 1926, p.66

pertinence de la question s'appuie sur l'idée que le roi Rudahigwa, membre de la dynastie nyiginya dont la cour est considérée par certains comme étant le pivot de la culture rwandaise, est en même temps un produit de l'école belge de Nyanza sous l'inévitable influence catholique de Kabgayi.

Cadre conceptuel, sources

Etant donné la brièveté assignée aux présentations, nous allons considérer seulement les concepts de race, racisme et racialisation.

C'est entre la fin du 18° siècle et le début du 20° que le concept de « race » va entrer dans la formation sémantique d'une idéologie destinée à expliquer les inégalités sociales et à justifier le bien-fondé de la colonisation. Ainsi se cristallisa ce qui fut connu sous l'appellation d'idéologie raciale ou de doctrine raciale. Celles-ci consistaient à soutenir que les groupements ethniques étaient irréductibles les uns aux autres, qu'ils devaient poursuivre leur évolution historique dans le cadre de leur génie propre, qu'ils étaient de par leur nature même, ou prédestinés au progrès, ou voués à une éternelle infériorité, et que cette grandeur ou cette indignité leur étaient imposées par des caractères physico-physiologiques ⁷. En clair, il existe un lien nécessaire entre ces caractéristiques biologiques et les comportements sociaux. C'est ensuite dans les années 1930 qu'apparaît le concept de racisme dont la particularité réside dans la différenciation absolue des races et dans

-

⁷ SIMAR, T., Etude critique sur la formation de la doctrine des races au XIII^e siècle et son expansion au XIX^e siècle, Genève, Slatkine Reprints, 2003, (1^{ere} éd.1922), p.5

l'hostilité engagée contre un groupe racial. Memmi en a donné une définition qui englobe cette particularité :

Le racisme est la valorisation, généralisée et définitive, de différences réelles ou imaginaires, au profit de l'accusateur et au détriment de sa victime, afin de justifier une agression ou un privilège⁸.

Le terme de « raciologie » renvoie à l'étude de ces doctrines, tandis que la racialisation, à la transformation des groupes sociaux en unités raciales ou à la polarisation des événements sur le racial. Banton soutient que la racialisation est un processus historique où un mode de catégorisation a été développé, puis a été appliqué d'abord dans les écrits historiques européens avant de s'étendre sur le reste du monde⁹. En plus, Hilbourne observe que la construction sociale de la race signifie que des hommes inventent des catégories raciales, leur assignent une signification ainsi qu'une hiérarchie raciale¹⁰. C'est cela la racialisation qui a transformé les identités Hutu, Tutsi et Twa en catégories raciales Hutu, Tutsi et Twa.

Notre objectif est de suivre comment le nouveau roi s'est comporté face à la racialisation de la société dans l'éducation au Groupe scolaire d'Astrida et dans la représentation indigène dans le Conseil du Ruanda-Urundi, en 1956.

⁸ Albert Memmi, *Le racisme*, Paris, Gallimard 1994 (1^{ere} éd. 1982), p.193.

 $^{^9}$ Shu-Mei Shih, « Comparative racialization: an Introduction » , Publications of the Modern Language Association 2008,123, 5,p.1347-1362

¹⁰ Watson, Hilbourne, «Theorizing the Racialization of Global Politics and the Caribbean Experience », *Alternative*, 26, (2001), 449-483

Comme sources et méthode, nous avons utilisé des ouvrages et articles déjà publiés en rapport avec le sujet mais aussi des données abritées dans les Archives Africaines de Bruxelles et dans celles de l'Université du Rwanda, au campus de Huye.

Résultats et Discussion

Description des identités Hutu, Twa, Tutsi durant la première moitié du 20e siècle

Ces descriptions ont consisté à présenter la société rwandaise selon une terminologie raciale en transformant les identités sociales en identités raciales. Elles ont envahi l'histoire du peuplement du Rwanda, les traits physiques de la population, les activités économiques, le statut sociopolitique mais aussi les traits psychologiques.

S'agissant du peuplement du Rwanda, il est communément accepté, en l'absence de source authentique, que le Rwanda a été peuplé d'abord par la race Twa, suivis par la race Hutu et, en dernier lieu, par les conquérants de la race Tutsi arrivés d'Abyssinie derrière leurs vaches à la recherche des pâturages¹¹. Les Hutu sont considérés comme une race constituant la majorité de la population, tandis que les Tutsi, une race constituant la minorité ¹². Concernant le volet économique, les Twa sont présentés comme étant une race de travailleurs d'argile, les Hutu, une race de cultivateurs aborigènes et les Tutsi, une race d'éleveurs de

¹¹ Louis, De Lacger, *Ruanda.I. Le Ruanda ancien. II. Le Ruanda moderne,* Namur, Grands Lacs, 1939, p.43

¹² Albert, Pagès, *Un royaume hamite au centre de l'Afrique,* Bruxelles. 1933, p.32

vaches¹³. Pour le statut socio-politique, il est admis que les Tutsi sont des « Chefs-nés¹⁴ ». Par contre, les Hutu sont décrits comme des « races inférieures¹⁵ ». Sur le plan morphologique, les Tutsi sont ainsi présentés :

« ... de grande taille- les hommes de deux mètres et plus ne sont pas rares- ils ont une physionomie agréable, le visage ovale, le nez aquilin, parfois même rappelant de très près la race sémitique; le cou est long et les attaches sont très fines; les membres longs plutôt grêles. Leur type se rapproche beaucoup de celui des personnages représentés sur les monuments de l'ancienne Egypte¹⁶ ».

Concernant les Twa, ceux-ci sont présentés de la manière suivante : « tête courte, nez plat et écrasé, lèvres épaisses et proéminentes, bouche largement fendue, épaules carrées, membres mal proportionnés au tronc, poitrine vélue, aspect général disgracieux et vulgaire ¹⁷».

Quant aux Hutu, ils sont décrits comme étant plus trapus et plus courts par rapport aux Tutsi, que leurs traits sont moins réguliers, que leur force musculaire est supérieure à celle de leurs maîtres, qu'ils sont de coloration très foncée de peau à laquelle s'ajoutent d'autres charactéristiques : brachycéphalie et prognathisme, nez écrasé et lèvres

¹³ Alexis Kagame, Inganji Karinga, Kabgayi, 1943, p.20

¹⁴ Lettre de CLASSE à Monsieur le Résident du 12 septembre 1927, No 1636/org.3 AAB, RWA (87)4

Pierre, Ryckmans, Dominer pour servir, Bruxelles, Librairie Albert Dewit ,1931, p.26

 $^{^{16}}$ Léon, Classe, «Un pays et trois races» $\it Grands\ Lacs,\ 51^e$ année, LI, 1 mars 1935.p.139

¹⁷Louis, De Lacger, op. cit. 1939, p.38

épaisses, belle proportions de membres¹⁸. Concernant la taille, les Twa mesurent 1,61 m, les Hutu, 1,67m et les Tutsi, 1,80 m¹⁹.

A partir des années 1950, on assiste à un changement idéologique qui diabolise les Tutsi.

Alors que les agents coloniaux se présentent depuis 1920 comme des admirateurs des Tutsi dont le sens de commandement est faussement considéré comme inné, ce n'est plus le cas en 1956, si on tient compte d'une déclaration venant d'un haut cadre de l'administration belge à Usumbura, Henri Guillaume, directeur des affaires indigènes et de la main d'oeuvre :

« Avec une volonté de refaire l'histoire et de l'utiliser à la démonstration de leurs thèses politiques -nazisme et communisme n'ont rien inventé- les Batutsi ont également placé leurs pouvoir et leur Mwami à la source et au faîte de cette célébration de la terre nourricière²⁰ ».

Cette nouvelle attitude contre les Tutsi et le roi va pousser l'administration belge à se vanter de pousser les Hutu à prendre conscience d'eux- mêmes afin qu'ils perdent leur complexe d'infériorité. C'est comme si ce sont les Tutsi qui ont créé le nazisme et le communisme alors que ces idéologies n'étaient connues que par une

¹⁸ Albert, Pages *op.cit.* 1933, p.29; Louis, De Lacger, *op.cit.* 1939, p. 42

¹⁹ Léon, Delmas, *Généalogies de la noblesse (les Batutsi) du Ruanda,* Kabgayi, Vicariat Apostolique 1950,p.3

²⁰ Jean-Paul, Harroy (Dir.) *Le Ruanda-Urundi, ses ressources naturelles, ses populations,* Bruxelles, Les Naturalistes belges, 1956, p. 140

poignée de rwandais. La célébration de la terre nourricière connue sous l'appellation de *Umuganura* en kinyarwanda abolie par l'administration belge en 1925 hante encore des esprits. Cette condamnation de l'umuganura va dans la droite ligne de l'administration belge de renforcer un clivage Hutu-Tutsi, car il est bien connu que la fête de l'umuganura réunissait, au cours des célébrations à la cour royale, les habitants du Bumbogo représentant le peuple, *rubanda*, le roi, la reinemère et les ritualistes de la cour²¹. Les stéréotypes raciaux changeaient au gré des orientations mouvantes du programme colonial.

Il convient de noter que le directeur belge minimise le roi rwandais Mutara III Rudahigwa qu'il transforme en un simple roi de Tutsi, ouvrant ainsi la voie à une crise socio-politique qui aura des repercussions profondes au cours de la période postcoloniale. Prétendre que le roi du Rwanda est plutôt un roi des Tutsi implique que chaque "race" doit avoir son propre roi et on va assister à la disintegration totale de la nation rwandaise.

Racialisation du Groupe Scolaire d'Astrida

L'idée de créer cette école remonte à 1924²². Elle est à l'origine d'un projet du ministre des colonies d'organiser un enseignement libre subsidié par la création d'écoles qui seraient gérées par des missions religieuses. C'est dans ce contexte que le projet de la création du

²¹ Marcel, D'Hertefelt, et André, Coupez, *La royauté sacrée de l'ancien Rwanda. Texte, Traduction et commentaire de son rituel,* Tervuren, Muse Royal d'Afrique Centrale, 1964

²² Lettre de Marzorati du 13 novembre 1924 no 2518/Fin. à Mgr Classe, citée par MBONIMANA, G., *op.cit.* 1978 ; Marzorati était alors Commissaire royal.

Groupe scolaire prend corps avec la mission suivante : organiser dans le territoire à mandat non seulement l'enseignement professionnel mais aussi la formation de commis et d'instituteurs ainsi qu'un enseignement préparatoire approprié pour les futurs élèves des écoles destinés à former les assistants médicaux et vétérinaires ainsi que les moniteurs agricoles. La motivation principale à la base de ce projet est la lutte contre la propagation de l'islam, étant donné que dans ces circonstances, les diverses entreprises commerciales ne disposent que d'artisans et des chefs d'équipe swahili. Comme le nombre de ces employés se multiplie avec l'importance de ces entreprises, celles-ci vont indubitablement exercer une influence incontestable sur les autochtones en les familiarisant avec les habitudes et les conceptions arabisées. Compte tenu de la réalité de la situation, le remède le plus rationnel envisagé est la constitution d'un centre puissant d'influence chrétienne dont une école professionnelle doit être le pivot²³.

Une mission supplémentaire assignée à cette école est la formation des fils de chefs et futurs fonctionnaires indigènes. Malgré les résultats satisfaisants des écoles pour fils de chefs, l'administration estime que la formation morale était déficiente, étant donné que les élèves de l'école de Nyanza au Rwanda et de Muramvya au Burundi vivent dans l'entourage des rois indigènes et qu'ils subissent nécessairement, selon le Commissaire royal, l'influence de l'atmosphère d'intriques et de

_

²³ Lettre du Commissaire royal à sa Grandeur Monseigneur Classe, vicaire apostolique du Ruanda à Kabgayi, du 25 avril 1925, no 1196/Fin, *AAB*, RWA, 303, Groupe Scolaire d'Astrida

superstition dans laquelle évoluent ces derniers. Malgré les efforts des instituteurs, ils sont au point de vue moral fort mal préparés à devenir des auxiliaires dévoués à l'administration. Cette école chrétienne doit être en conséquence, un centre d'enseignement où ils subiraient une influence purement européenne²⁴.

Par la création de cette nouvelle école, le Vicariat apostolique entend débarrasser le gouvernement du souci de l'administration de l'établissement, de l'entretien des locaux et du recrutement des professeurs et réserver au gouvernement les charges de subsides et d'inspection. Le ministre pressent que les Frères de la Charité de Gand en Belgique s'acquitteraient de cette mission. En Mgr Classe, en tant que Vicaire Apostolique, est consulté par le Commissaire royal et donne son accord, mais à condition que cette école soit construite, non sur les bords du lac Kivu, comme le Commissaire royal le propose, mais au centre du Rwanda. L'accord entre les deux autorités tombe sur la localité de Butare qui prendrait sous peu le nom d'Astrida, au sud du pays. Ce site convient bien pour le Gouvernement, car celui-ci envisage d'y ériger une ville qui serait la capitale du Ruanda-Urundi; il convient également pour le Vicariat qui apprécie la densité de sa population et son accès facile pour le Ruanda et l'Urundi. En plus ce site forme un

-

²⁴ Lettre du Commissaire royal à Mr. le Ministre des Colonies no 2421/Fin/Z du 4 novembre 1924, *AAB*, 303, Groupe Scolaire d'Astrida.

 $^{^{25}}$ Lettre du Ministre des Colonie à Mr. Le Commissaire royal no R.U. 2893 du 3 septembre 1925, $AAB,\,\mathrm{RWA}$ 303

²⁶ Lettre du Commissaire royal à Mgr Classe no 1196 du 25 avril 1925, *AAB*, RWA 303 ; Lettre de Mgr Classe au Commissaire royal du 26 juillet 1925 » *AAB*, RWA 303

carrefour entre les missions de Save et de Kansi. Cet établissement voit le jour le 11 juillet 1929 suite à un accord intervenu à Gand entre le gouvernement du Ruanda-Urundi et la Congrégation des Frères de la Charité²⁷.

Sa création poursuit la réalisation des objectifs suivants: assurer l'enseignement primaire des garçons indigènes résidant à Astrida et dans les environs immédiats de cette localité; élever et préparer des candidats destinés à devenir les chefs des communautés indigènes, ou à accepter les places dans le cadre indigène de l'Administration; collaborer avec l'administration pour la formation d'assistants médicaux indigènes, d'assistants vétérinaires, d'assistants agricoles et d'autres employés spécialisés²⁸.

L'école recrute, par voie d'examen d'entrée, tout enfant de parent autochtone ayant terminé, avec succès, son école primaire du second degré dans une école catholique ou protestante. Les fils de chefs ou « héritiers présomptifs de la chefferie », sont dispensés de cet examen, mais

²⁷ Lettre du Résident du Ruanda du 22 /8/1929 à Mr. le Délégué (Tous), ANONYME, Groupe Scolair d'Astrida dirigé par les Frères de la Charité, Kabgayi, 1944, p.2, AAB, Rwa 303, Groupe Scolaire d'Astrida

²⁸ ANONYME, *Groupe Scolaire d'Astrida dirigé par les Frères de la Charité*, Kabgayi, 1944, p.2, *AAB*, RWA 303, Groupe Scolaire d'Astrida

doivent avoir suivi l'école primaire du premier et du second degré et payer le minerval²⁹. De plus, le candidat doit avoir une taille minimum de 1,40 m à 16 ans³⁰. Le critère de la taille à l'école ne convient que dans un contexte racialisant. Cette condition a pour objectif de privilégier les Tutsi acceptés comme nécessairement de haute taille, en accord avec l'idéologie raciale. En tant que Gouverneur général du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Ryckmans justifie en 1936 cette orientation de l'école en jugeant qu'il est impensable qu'une chefferie puisse être remise à quelqu'un pour la simple raison qu'il détient un diplôme d'Astrida, puisque

les droits d'héritage, selon lui, priment sur la formation à Astrida.³¹ L'explication fournie par Ryckmans se place dans la droite ligne de l'idéologie raciale qui minimise le rôle de l'éducation face à des prétendus acquis raciaux. Le Gouverneur général n'est, du reste, pas à ses débuts, puisqu'en 1931, il estime que les Tutsi sont destinés à régner, que leur seule prestance leur assure déjà sur les races inférieures qui les entourent, un prestige considérable.³² Comme s'il estime que cette interprétation raciale n'a pas été suffisamment entendue, il la reprend, en 1936, en justifiant les faveurs accordées aux

²⁹ Lettre du Vice-Gouverneur Général no 3073 du 3 octobre 1936 aux Administrateurs de territoire avec copie aux deux Résidents, *AAB*, 303, Groupe Scolaire d'Astrida,

³⁰ ANONYME, « Admission au groupe scolaire d'Astrida », Servir, 1946,3, p.146

³¹ Joseph, Gahama, *Le Burundi sous administration belge. La période du mandat 1919-1939*, Paris, Karthala, 2e éd., 1991, p.253.

³² Pierre Ryckmans, *Dominer pour servir*, Bruxelles, Librairie Albert Dewit, 1931, p.26

fils de chef et notables Tutsi dans le recrutement au Groupe scolaire d'Astrida.33

Les premiers élèves furent admis en janvier 1932. En 1944, l'établissement comprend trois unités, une école primaire, une école moyenne et cinq sections spécialisées : médicale, vétérinaire, agricole, administrative ou candidats-chefs, Secrétariat³⁴. Alors que tout élève doit obtenir 60 % de notes sur le total annuel pour éviter le renvoi, les fils privilégiés ont le droit de doubler l'année, s'ils n'obtiennent pas ce pourcentage³⁵.

Malgré les faveurs accordées aux fils de chefs, les chefs concernés ne sont pas, au début, toujours disposés à envoyer leurs fils à l'école. Il est frappant de remarquer qu'aucun chef des territoires de Byumba ou de Gabiro ne consent à envoyer son fils à Astrida pour la première rentrée scolaire en 1932³⁶. Les chefs justifient cette défaillance par le prix élevé du minerval fixé à 1000 F. Cette justification n'est pas du tout convaincante quand on sait que ces chefs possèdent des vaches et qu'une tête de gros bétail vaut sur le marché entre 300 et 1000 F, à la fin des années vingt.³⁷

³³Id., « Des gens de toute taille » Grands Lacs, 52è année, no 6, 1936, p.279-280

ANONYME, Groupe Scolaire d'Astrida dirigé par les Frères de la Charité, Kabgayi,
 1944, p.6, AAB, RWA 303, Groupe Scolaire d'Astrida
 Ibid.

³⁶ Lettre du délégué du Résident à Biumba, Synave ,A. du 4 mai 1931 no 94/Ecoles, AAB, RWA 303, Groupe Scolaire d'Astrida

 $^{^{37}}$ Jean.-Nepomuscene, Nkurikiyimfura, Le gros bétail et la société rwandaise dès XIIe / XIV e siècle à 1958, p.189

Ce n'est pas, non plus, tous les jours que ces fils favoris partagent les cours avec les élèves de condition modeste. La section agricole offre un exemple en 1939 à ce propos. Ces derniers s'occupent, les mercredi matin, à un cours de météorologie au moment où les « héritiers présomptifs de la chefferie » suivaient un cours de droit de Sandrart.³⁸

La section administrative comprend deux catégories: les candidats chefs et les candidats commis. La première recrute des fils de chefs ou de notables Tutsi. Ces derniers sont considérés comme héritiers présomptifs de la chefferie et se composent exclusivement de Tutsi. La deuxième comprend des Hutu et des Tutsi qui n'appartenaient pas à la première catégorie. Après leur formation, ils sont appelés à travailler dans les domaines suivants : service territorial, la poste, les services des terres, la douane, etc...³⁹.

La composition de cette section est l'objet d'un malentendu entre le roi Mutara III Rudahigwa et le résident belge Dessaint. Dans une lettre datée du 4 février 1954 écrite au résident, Mutara III Rudahigwa demande de supprimer la distinction entre candidats chefs et candidats commis et émet le vœu que dans le Rwanda futur les Hutu méritants ne soient pas

_

³⁸ Base ayant servi à établir le programme de la Section Agricole, p.6 AAB, RWA 303; SANDRART, G., Cours de droit Coutumier, Astrida, Groupe scolaire, 1939, 2 vol., 114 p et 96 p. Un ancien chef Mungarurire a confirmé cette donnée d'archive: ancien élève de la section agricole, il nous a affirmé qu'en tant que fils de chef, il a suivi des cours de droit et d'administration alors que le commun des élèves était occupé à autre chose. Interview donné par Mungarurire, le 10/4/1998, à Kigali

³⁹ Groupe scolaire. Section: candidats commis, *AAB*, RWA 303, Groupe Scolaire d'Astrida

exclus des postes impliquant un commandement politique⁴⁰. Dans une note accompagnant une copie de la lettre envoyée au Vice-gouverneur général Claeys-Bouuuaert, Dessaint fit savoir :

« je marque mon accord de <u>principe</u>, ce qui ne signifie nullement que demain j'émettrai nécessairement un avis favorable à la nomination d'un chef de chefferie Muhutu⁴¹ »

Il s'indigne en outre que ce soit Mutara III Rudahigwa et non le Conseil Supérieur du Pays, qui en fait la demande. Dans la réponse à la lettre de Dessaint, le Vice-gouverneur général reconnait la pertinence de la demande de Mutara III Rudahigwa.

Cet engagement de Dessaint ne s'accorde pas à des prises de position d'autres responsables politique belges qui souhaitent la promotion des Hutu, comme Lahaye, commissaire de la sûreté, au cours de la même année⁴². Cela montre que tous les responsables belges ne sont pas toujours d'accord sur la race qui doit servir d'auxiliaires à l'administration. Mais ils ont en commun la valorisation de ce qu'ils considèrent comme étant la race.

⁴⁰ Lettre de Mutara Rudahigwa no 69/Ens, du 4 février 1954 à Mr. Le Résident du Ruanda, *AAB*, RWA 307, Réorganisation de la section d'administration. (Souligné dans le texte d'archive)

⁴¹Lettre du Résident du Ruanda no 84/CAB du 5 février1954 à Mr. le Vice-Gouverneur General du Ruanda-Urundi, *AAB*, RWA 307, Réorganisation de la section d'administration

⁴² Lahaye, Rapport périodique établi par le Commissaire de la sûreté pour Monsieur l'Administrateur en chef de la sûreté à Léopoldville, no 05/47/179/B I/R.P./2, le 16 avril 1 954, p.4, AAB, A.I. (4376), no 64, Rapport de l'Administration de la sûreté. Bureau d'Usumbura, avril 1954.

Ce malentendu entre le résident Dessaint et le roi Rudahigwa s'inscrit dans le disfonctionnement des rapports entre le roi rwandais et les résidents belges depuis la promulgation de l'ordonnance - loi n° 2 / 5 du 6 /4/1917 relative à l'organisation territoriale et administrative des territoires occupés par la Belgique⁴³. Ce dysfonctionnement relève des attributions ambiguës assignées au résident et au roi indigène. Il envenime pendant longtemps les rapports entre l'administration belge et le roi du Rwanda.

Racialisation dans la représentation indigène dans le Conseil général du Ruanda-Urundi.

A la session du Conseil du Vice-gouverneur général du 19 avril 1956 à Usumbura, actuel Bujumbura, le problème de la représentation des Hutu dans le Conseil est à l'ordre du jour. Ce Conseil est formé par des membres de droit, 3 membres choisis par le Vice-gouverneur général en raison de leur compétence coloniale, 9 membres désignés aussi par le Vice-gouverneur général, et 3 personnes choisies également par le Vice-gouverneur général pour représenter les indigènes⁴⁴. La composition du Conseil telle qu'elle se présente en 1951 a poussé la Mission de Visite de l'ONU à déclarer que ce dernier n'était pas représentatif de l'ensemble de la population⁴⁵. Il convient de rappeler

⁴³ Bulletin official du Ruanda-Urundi, no 4, 1924, p.5

⁴⁴ Le Conseil a été institué par l'arrêté royal du 4 mars 1947, et modifié par les arrêtés royaux du 11 avril 1949 et du 16 juin 1953. Cet organe consultatif déterminait les propositions budgétaires, délibérait sur toutes les questions que lui soumettait le Vice-Gouverneur Général et adressait des vœux au gouvernement.

⁴⁵ NATIONS UNIES, CONSEIL DE TUTELLE Rapport de la Mission de Visite des Nations Unies dans les Territoires sous Tutelle de l'Afrique Orientale sur le Ruanda-Urundi, 27 décembre 1951 T/948, pp.19-20,

que le siège du Gouvernement du Runda-Urundi se trouvait à Usumbura, qu'il était représenté au Ruanda par un résident siégeant à Kigali et en Urundi par un résident siégeant à Gitega.

Dans son discours inaugural de la session du Conseil Général, en 1954, le Vice-gouverneur général annonce son intention de mettre à l'étude la question de la réorganisation des assemblées consultatives. Il est précisé que les objectifs essentiels sont d'élargir la compétence des assemblées et d'améliorer leur composition organique et leur méthode de travail. S'agissant de l'amélioration de la composition organique, il est constitué six catégories dont la dernière intéresse cette étude. L'union Eurafricaine, préconise, à travers l'intervention de Maus en guise de solution, une répartition des 12 sièges dévolus à la sixième catégorie dite des circonscriptions : 4 représentants à coopter par les Conseils des Pays, 4 membres représentant les Hutu nommés par le Vice-gouverneur général parmi les Hutu évolués et des Européens vivant en brousse et dévoués aux intérêts des humbles », et 4 membres représentant la ville nommés par le Vice-gouverneur général⁴⁶.

La motivation d'une représentation des Hutu s'appuie sur l'idée que ceux-ci, quoique étant la grosse majorité, sont, selon Maus, sans influence aucune dans la vie politique du pays, et constituent la fraction

_

⁴⁶Réorganisation de la composition du Conseil du Vice-gouverneur général, AAB, RA/RU (3)3. RUANDA-URUNDI, Conseil du Vice-gouverneur général, 1956, Procèsverbaux des Séances, Annexe II

de la population qui a le plus de besoin de protection⁴⁷. Cela signifie que les autorités indigènes, composées exclusivement de Tutsi, ne représentent pas la population et que celle-ci doit avoir ses représentants parmi les Hutu et les Européens vivant dans le milieu rural. Cette proposition implique le transfert de légitimité des autorités indigènes vers les Hutu et les Européens regardés comme seuls garants de la protection des Hutu. Il convient de rappeler que le Vice - Gouverneur Général appelé aussi Gouverneur du Ruanda-Urundi cumule, sur le territoire du Ruanda-Urundi, les pouvoirs exécutif et législatif et que cela ne pose aucun problème.

Mutara III Rudahigwa réagit, en pleine séance, contre une représentation des Hutu par une déclaration dont un résumé est proposé dans les lignes suivantes. Pour lui, il n'est pas vrai que les conseils de degré supérieur sont composés d'une minorité de la population du fait que la plupart de leurs membres seraient des Tutsi. Son argument principal est le suivant :

« Il est très difficile de définir actuellement, les termes Mututsi ou Muhutu, vu que l'on ne saurait fixer aucun critère pour les différencier 48. »

Pour éclairer davantage cet argument, il avança :

Dans la société ruandaise, est généralement considéré comme Tutsi, tout possesseur de bétail, ou toute personne jouissant d'une

-

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸Déclaration du Mwami du Ruanda. La Représentation des indigènes au Conseil du Vice- Gouverneur Général. AAB, RA/RU 3(3), Annexel au Procès -Verbal de la séance du 19/4/56 du Conseil du Vice-Gouverneur Général du Ruanda-Urundi

situation aisée. Il est également quasi impossible de donner la définition exacte du terme Muhutu. Si on le prend comme cultivateur, ce terme englobe tout aussi bien des Batutsi et Batwa, voire même des étrangers⁴⁹.

Il rejette, en conséquence, une représentation des Hutu, des Tutsi ou des Twa et propose, en revanche, 4 représentants nommés par le gouvernement parmi les autochtones qui ne sont ni membres de l'administration européenne, ni de l'administration indigène, ni membres des conseils institués par le décret du 14 juillet 1952. Il ajoute que les membres des conseils indigènes, institués par le décret du 14 juillet 1952, étant choisis suivant les vœux du législateur et que, représentant la population entière, ils ne peuvent être considérés comme représentants d'un groupe minoritaire ou majoritaire sans s'écarter du sens du décret. Mutara III Rudahigwa parvient à convaincre le Conseil et à isoler Albert Maus. Celui-ci se sent humilié et réagit, une semaine après, en présentant sa démission de membre du Conseil dans une lettre adressée au Vice-gouverneur général Harroy.

Cette lettre datant du 25 avril 1956 exprime une réaction passionnée contre les propos de Mutara III Rudahigwa à qui Maus reproche notamment d'ignorer l'histoire de son pays par rapport aux écrits de l'époque, notamment de Maquet et Bourgeois⁵⁰. L'argumentation de Maus se fonde sur la présentation de la structure sociale faite par Maquet en la qualifiant de régime à caste. Pour lui, il y a 100 000 Tutsi purs ou à

⁴⁹Ibid.

⁵⁰ Fidèle, Nkundabagenzi, Rwanda Politique, 1958-1960, Bruxelles, CRISP, 1961, p. 13-15

peu près qui se hiérarchisent en rangs divers de noblesse, puis environ 500 000 assimilés Tutsi, c'est-à-dire Tutsi métissés, de Hutu, Tutsi pauvres ou déchus, Hutu enrichis se disant Tutsi qui constituent une classe intermédiaire entre la noblesse et le peuple. Enfin, il y a ce peuple, selon lui, les 3 500 000 Hutu purs, manants, jadis serfs imposables et corvéables à merci, à ce moment encore empreints de servilité vis-à-vis de la race seigneuriale⁵¹. Répondant à la lettre du colon, le gouverneur Harroy assure le démissionnaire de son soutien et le prie de revenir sur sa décision.⁵²

Les affirmations de Mutara III Rudahigwa et d'Albert Maus s'inscrivent curieusement dans le débat anthropologique des années cinquante au moment où il est question du choix des critères pertinents pour définir telle ou telle unité culturelle⁵³. La réaction de Maus illustre bien les problèmes d'applications à des sociétés africaines, des définitions des concepts tels que « race », « caste » etc., puisque les interprétations raciales de la société illustrent bien combien ces concepts ne sont pas bien indiquées pour définir les identités Hutu, Tutsi et Twa. Le concept de « caste » n'est pas applicable à une société où il est à la fois question de métissage, puisque ce dernier n'est guère possible dans un régime à caste. Les concepts de « noble », de « race seigneuriale », de « manant » propres au Moyen âge européen ne conviennent pas à la société

-

⁵¹ Id. p. 14

⁵² Id. p.43

⁵³ Philippe, Poutignat et Jocelyne, Streiff-fenart, J., *Théories de l'ethnicité* suivie de Frederic Barth, *Les groupes ethniques et leurs frontières* (trad.), Paris, Presses Universitaires de France. Le Sociologue, 1995, p.59-69

rwandaise aussi bien longtemps qu'il n'est pas démontré que celle-ci est féodale.

En outre, les chiffres donnés par Maus ne se réfèrent à aucun recensement connu tandis que les chiffres ronds sèment le doute quant à leur authenticité. Sa référence à l'ouvrage de Maquet pour prouver l'ignorance de Muatara III Rudahigwa illustre combien Maus est gagné à la racialisation de la société rwandaise, puisque Maquet est un des champions de ce processus⁵⁴.

De l'autre côté, Mutara III Rudahigwa n'arrive pas à surmonter le quiproquo créé par la situation coloniale. Il aborde le recrutement des autorités indigènes sous un angle non racial, alors qu'en réalité, le recrutement de ces autorités a été fait par l'administration belge sur base « raciale ». A partir du moment où le recrutement des autorités s'opère sur base « raciale », il n' est plus difficile d'identifier le Hutu ou le Tutsi alors que les Rwandais possèdent des livrets d'identité à mention « raciale ».

La position de Mutara III Rudahigwa est anachronique, puisque la situation sociopolitique qu'il défend, en 1956, correspond à une réalité propre au 19e siècle. Le roi rwandais défend les principes d'une culture précoloniale qu'il croit être éternelle y compris sous la domination belge et celle de l'Eglise catholique triomphante. Sa position contradictoire est le résultat d'une confrontation de la société rwandaise

⁵⁴ Jacques Jérôme, Maquet, *Le système des relations sociales dans le Ruanda ancien, Tervuren*

Musé Royal d'Afrique Centrale, 1954, 221p.

avec l'idéologie raciale. C'est peut être pour lever cette ambigüité que Rudahigwa et le Conseil Supérieur du pays demandèrent à l'administration belge de supprimer ces identités des documents officiels lors de la séance du 21/12/1956 de la 9e session.

Derrière ces considérations anthropologiques autour des Hutu et des Tutsi se cachent des intérêts politiques et culturels concrets. Le vœu de la deuxième mission de visite de l'ONU en 1951 d'augmenter la représentativité du Conseil a suscité les débats quant à l'application de ce souhait. Parmi les principes directeurs énoncés par les services d'Usumbura pour répondre à ce vœu, il y avait la suppression de la catégorie des représentants des indigènes dans le Conseil au profit des catégories de l'emploi, afin d'assurer la représentation des milieux du travail dans leur ensemble incluant le travail manuel et intellectuel, indigène et non indigène, mais aussi la suppression de la catégorie des colons en intégrant ceux-ci dans une autre catégorie plus vaste où elle doit être représentée à concurrence d'un quart⁵⁵.

Lorsque Maus plaide pour la cause des Hutu, il veut relancer la représentativité des colons en faisant de ceux-ci de véritables porte-paroles des Hutu. C'était, par conséquent, pour lui, une occasion de faire entendre sa voix en évitant une concurrence importante au sein d'une catégorie. En niant que les autorités indigènes ne représentent pas toute la population, il envisage la promotion des colons comme alternative

⁵⁵Réorganisation de la composition du Conseil du Vice-gouverneur général, AAB, RA/RU (3)3. RUANDA-URUNDI, Conseil du Vice-gouverneur général, 1956, Procès-Verbaux des Séances, Annexe II

fiable pour représenter légitimement toute la population. Il défend la racialisation de la société pour la promotion des intérêts des colons qu'il représente dans le Conseil.

Du côté de Mutara III Rudahigwa, la contestation de légitimité des autorités indigènes ne peut le laisser indifférent alors qu'il les représente dans le conseil. Il convient de préciser que les autorités indigènes en place ont été nommées par l'administration belge depuis les années 1920 et que la responsabilité de les nommer revient au roi du Rwanda depuis seulement la mise en application de l'ordonnance législative no 347/A.I.M.O. du 4 octobre 1943 portant sur l'organisation politique indigène du Ruanda-Urundi en vertu de l'article 3156. Cependant, l'autorité administrante belge devait approuver les nominations. Le roi Mutara III Rudahigwa de la dynastie nyiginya dont la cour est perçue par certains comme étant le pivot de la culture rwandaise, parvient à défendre avec succès cette culture⁵⁷. Il se tire bien d'affaire puisqu'il obtient le soutien du Conseil Général du Ruanda-Urundi au détriment du colon Albert Maus qui jouit, pourtant du soutien du Gouverneur du Ruanda-Urundi, Jean-Paul Harroy, qui préside les séances.

⁵⁶ Résidence du Rwanda, *Historique et Chronologie*, Kabgayi, 1956, p.70; Bulletin officiel, 1952, p.2007

 $^{^{57}}$ Alexis, Kagame, « Les grands tournants dans l'Histoire de la culture rwandaise », Etudes

Rwandaises, Vol.IX, 1978, p.1-10

Conclusion

L'idéologie raciale construite au 19e siècle en Europe a eu des répercussions profondes sur l'Afrique, en général et sur le Rwanda en particulier, sous le couvert de la colonisation. Celle-ci a imposé son système aux populations locales à cause de l'avancée technologique des métropoles et les structures religieuses capables de convertir les populations trouvées sur place par tous les moyens. L'expansion de cette idéologie a probablement a été facilitée par des identités sociales Tutsi, Hutu et Twa trouvées sur place dont le trio pouvait s'assimiler facilement avec le « blanc », le « noir » et le « jaune » de Gobineau.

Les autorités coloniales reléguaient au second plan les autorités indigènes si bien que la population rwandaise pouvait aisément être convaincue de la supériorité des autorités coloniales sur les autorités indigènes connues sous le nom kinyarwanda de abategetsi ba kavukire. A cela s'ajoute le rôle des églises occidentales, surtout celui de l'Eglise catholique sous la houlette des Pères Blancs, qui enseignent la Bible dont les propos doivent être considérés comme étant indiscutables. Comme ces autorités d'église ne peuvent pas être contredites par l'audience en matière de foi, il devait en être de même dans le domaine temporel. Tout cela a conduit les Rwandais à considérer comme vérité absolue tout ce qui est dit par le « Blanc » confondu, à ce stade, aux agents coloniaux et aux hommes d'église. Les chercheurs de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique centrale, IRSAC, installé à Astrida, actuel Huye, depuis 1950 ne désemparent pas. Ils consolident ce qui avait été dit par les agents coloniaux et les Pères Blancs, cautionnant « scientifiquement »

leurs dires avant que certains d'entre eux reconnaissent leur égarement scientifique à partir des années 1960⁵⁸.

La gestion coloniale du Ruanda-Urundi s'inspira de cette idéologie raciale dans les domaines de l'administration, de l'enseignement et de la mise en valeur du territoire. Un lecteur de Kinyamateka peut remercier en 1957 les «Blancs», eux qui sont intelligents, d'avoir pu expliquer l'existence ancienne des Tutsi, Hutu et Twa en définissant leurs origines et leurs poids démographiques ⁵⁹.

C'est dans ce contexte que le roi Mutara III Rudahigwa a proposé, en 1954, une réforme dans le recrutement des élèves au Groupe scolaire d'Astrida contre le modèle racialisant et qu'il s'est opposé avec un succès de courte durée aux initiatives de Maus au Conseil Général du Ruanda-Urundi puisqu'il est décédé trois ans après, le 25 juillet 1959 dans un hôpital d'Usumbura

©Raphael Nkaka

⁵⁸ D'HERTEFELT, M., Les clans du Rwanda ancien. Eléments d'Ethnosociologie et d'Ethno-histoire, Tervuren, MRAC, 1971

 $^{^{59}}$ ANONYME, « Turi Abanyarwanda twese », Kinyamateka, 25°, no 12, 15 juin 1957, p.1

Bibliographie

BANTON, Michael., *Sociologie des relations raciales,* (trad. par Matignon Marie), Paris, Payot, 1971

CLASSE, Léon, «Un pays et trois races» Grands Lacs, 51e année, LI, 1 mars 1935.p.139

DE LACGER, Louis, Ruanda I Le Ruanda ancien. II. Le Ruanda moderne, Namur, Grands Lacs, 1939

DELMAS, Léon, *Généalogies de la noblesse (les Batutsi) du Ruanda,* Kabgayi, Vicariat Apostolique, 1950

D'HERTEFELT, Marcel et COUPEZ, André. La royauté sacrée de l'ancien Rwanda. Texte, Traduction et Commentaire de son rituel, Tervuren, Musée Royal d'Afrique Centrale, 1964

HILBOURNE, Watson. « Theorizing the Racialization of Global Politics and the Caribbean Experience » *Alternative*, 26, (2001), p.449-483

KAGAME, Alexis, Inganji Karinga, Kabgayi, 1943

KAGAME, Alexis « Les grands tournants dans l'Histoire de la culture rwandaise », *Etudes Rwandaises*, Vol.IX, 1978, p.1-10

MAQUET, Jacques.-Jerome . Le système des relations sociales dans le Ruanda ancien, Tervuren Musé Royal d'Afrique Centrale, 1954

MEMMI, Albert, Le racisme, Paris, Gallimard 1994 (1ere éd. 1982), p.193.

MINNAERT, Stefaan. Les Pères blancs et la société rwandaise durant l'époque coloniale allemande (1900 – 1916) une rencontre entre cultures et religions (https://francegenocidetutsi.org)

NKUNDABAGENZI, Fidèle, Rwanda Politique, 1958-1960, Bruxelles, CRISP, 1961, p. 13-15

NKURIKIYIMFURA, Jean-Nepomuscène, Le gros bétail et la société rwandaise dès XII^e / XIV ^e siècle à 1958, Paris, l'Harmattan, 1994

PAGES, Albert, Un royaume hamite au centre de l'Afrique, Bruxelles. 1933

POUTIGNAT, P. et STREIFF-FENART, J., *Théories de l'ethnicité* suivie de BARTH, F. *Les groupes ethniques et leurs frontières* (trad.), Paris, P.U.F.Le Sociologue, 1995

RYCKMANS, Pierre, *Dominer pour servir*, Bruxelles, Librairie Albert Dewit, 1931

SHU-MEI SHIH « Comparative racialization: an Introduction », Publications of the Modern Language Association 2008, 123, 5,p. 1347-1362

SIMAR, Théophile, Etude critique sur la formation de la doctrine des races au XIII^e siècle et son expansion au XIX^e siècle, Genève, Slatkine Reprints, 2003, (1^{ere} éd.1922)

VANSINA, Jan. *Le Rwanda ancien*. Le royaume *nyiginya*, Paris, Karthala, 2001